Cour administrative d'appel de Marseille, 6e chambre, 2 novembre 2026, Société Sud Est c/ Commune de Ramatuelle, n° 25MA02516

Source officielle : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055052305

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure : La société Sud Est a demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner la commune de Ramatuelle à lui verser une indemnité de 8 011 925 euros, assortis des intérêts et de leur capitalisation, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure d'attribution du sous-traité de concession du lot n° H3d de la plage de Pampelonne. Par un jugement n° 2300223 du 26 juin 2025, le tribunal administratif de Toulon a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour : Par une requête et un mémoire enregistrés le 26 août 2025 et le 18 novembre 2025, la société Sud Est, représentée par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, demande à la cour : 1°) d'annuler ce jugement ; 2°) de condamner la commune de Ramatuelle à lui verser une indemnité de 8 011 925 euros, augmentée des intérêts et de leur capitalisation ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Ramatuelle la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que : - le jugement est insuffisamment motivé, les premiers juges ayant omis de viser et d'analyser le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Tropezina Beach Development ; - le tribunal a estimé à tort que la commune de Ramatuelle n'était pas tenue d'écarter les candidatures des sociétés Nana et Rama comme irrecevables ; - l'enveloppe dans laquelle la société Rama a remis sa candidature et son offre n'était pas anonyme, en méconnaissance du règlement de consultation, de sorte que sa candidature aurait dû être écartée ; - cette société n'aurait pu se voir attribuer le lot H3d dès lors qu'elle a par ailleurs obtenu le lot T3d, chaque candidat ne pouvant remporter qu'un seul lot de plage ; - la candidature de la société Nana aurait dû, de même, être rejetée comme irrégulière, son formulaire DC1 n'étant pas complet ni signé ; - cette société n'a pas justifié de sa capacité financière ; - les offres financières des sociétés Tropezina Beach Development, Nana et Rama étaient incohérentes ; - le critère financier reposant sur l'appréciation d'un compte prévisionnel d'exploitation est irrégulier, la seule circonstance qu'il soit couplé avec des engagements du candidat ne pouvant être prise en compte ; - la commune de Ramatuelle l'a irrégulièrement empêchée d'être candidate à plus de deux lots et, à cet égard, en tout état de cause, sa candidature à la première procédure engagée pour l'attribution du lot H3d n'aurait pas dû être comptabilisée, le contrat passé avec l'attributaire ayant été résilié ; - la limitation par l'autorité concédante du nombre de lots pour lesquels les candidats peuvent présenter une offre est de nature à porter atteinte à l'exercice de la libre prestation de services garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - elle a perdu une chance sérieuse d'être attributaire du marché dès lors qu'elle aurait dû être admise aux négociations ; - elle a droit à être indemnisée du bénéfice manqué, soit la somme de 8 011 925 euros ; - à titre subsidiaire, elle n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le marché de sorte qu'elle a droit au remboursement, à tout le moins, des frais engagés pour présenter son offre, soit 91 449,83 euros. Par des mémoires en défense enregistrés le 24 octobre 2025 et le 26 novembre 2025, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Petit, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que l'indemnisation de la société Sud Est soit limitée à la somme de 5 276 197 euros et, enfin, à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Sud Est au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que : - les premiers juges étaient tenus de constater l'irrégularité de l'offre de la société Tropezina Beach Development ; - le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Tropezina Beach Development n'a pas été soulevé en première instance ; - la circonstance que la société Rama a remis une offre non anonymisée n'est pas de nature à rendre son offre irrégulière et donc, irrecevable ; - en tout état de cause, la société requérante n'établit pas qu'au moment de la réception des offres, l'enveloppe de la société Rama n'était pas anonymisée ; - la circonstance que la société Rama s'est vue attribuer un autre lot ne l'empêchait pas de candidater à deux lots, suivant les prévisions du règlement de la consultation ; - en tout état de cause, la société appelante n'a pas été empêchée de candidater au

lot H3d litigieux ; - le formulaire DC1 remis par la société Nana était bien signé ; - la circonstance que la case permettant au candidat d'attester qu'il n'entre pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner n'était pas signée est sans incidence dès lors que la société Nana a par ailleurs remis une attestation sur l'honneur en ce sens ; - la société Nana, alors en cours de constitution, a produit tous les documents utiles pour établir sa capacité financière à exécuter le contrat ; - il est inutilement argué du prétendu manque de cohérence de l'offre de la société Tropezina Beach Development dès lors que la candidature de cette société a été déclarée irrégulière par une décision du Conseil d'État devenue définitive ; - au demeurant, la société requérante ne démontre en rien l'impossibilité alléguée pour la société Tropezina Beach Development de réaliser le chiffre d'affaires escompté, ce d'autant qu'elle s'appuie sur l'offre initiale de cette société et non sur son offre finale, après négociation ; - elle ne démontre pas l'erreur manifeste d'appréciation alléguée dans l'analyse de l'offre financière de la société Tropezina Beach Development ; - la période d'exploitation annuelle prévue par la société Rama, de sept mois, est conforme aux stipulations contractuelles ; - le chiffre d'affaires prévisionnel pouvait être pris en compte comme un élément d'appréciation ; - la société Sud Est n'avait aucune chance sérieuse de remporter le contrat dès lors que les offres des sociétés Rama et Nana étaient régulières ; - elle ne démontre pas davantage qu'elle n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le contrat en cause ; - en tout état de cause, les frais de présentation de son offre sont surévalués. Par une lettre du 7 octobre 2025, la cour a informé les parties qu'il était envisagé d'inscrire l'affaire à une audience qui pourrait avoir lieu d'ici le 31 décembre 2026 et que l'instruction était susceptible d'être close par ordonnance à compter du 27 octobre 2025. Par une ordonnance du 17 décembre 2025, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier. Vu : - l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ; - le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 ; - le code de justice administrative. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique : - le rapport de Mme Célie Simeray, rapporteure, - les conclusions de M. François Point, rapporteur public, - et les observations de Me Bass, pour la société Sud Est et de Me Petit, pour la commune de Ramatuelle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 7 avril 2017, le préfet du Var a accordé à la commune de Ramatuelle la concession de la plage naturelle de Pampelonne pour une durée de douze ans à compter du 1er janvier 2019. La commune de Ramatuelle a engagé, le 30 juin 2017, une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de traités de sous-concession du service public balnéaire sur les différents lots composant cette plage. Par un courrier du 19 juillet 2018, la société Sud Est, qui avait candidaté pour le lot n° H3d et a été classée en quatrième position, a été informée du rejet de son offre, la sous-concession ayant été attribué à la société la société Tropezina Beach Development par une délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018. Le contrat correspondant a été conclu le 19 octobre 2018. La résiliation de ce contrat a toutefois été prononcée par la décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, nos 454341, 454896 du 28 mars 2022 en raison de l'irrégularité de la candidature de la société Tropezina Beach Development, qui aurait dû conduire à l'écarter, et d'une portée telle que la poursuite de l'exécution du contrat en était rendue impossible. La société Sud Est a dès lors saisi la commune de Ramatuelle, par courrier du 15 décembre 2022, d'une demande indemnitaire visant à réparer le préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure de passation pour l'attribution du traité de sous-concession du lot n° H3d de la plage de Pampelonne. Cette réclamation ayant été laissée sans réponse, la société Sud Est a porté le différend devant le tribunal administratif de Toulon, lequel a rejeté sa demande par un jugement du 26 juin 2025, dont elle relève appel. Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : « Les jugements sont motivés ». Aux termes de l'article R. 741-2 de ce code : « La décision (...) contient (...) l'analyse des conclusions et mémoires (...) ».

3. Il ressort des énonciations du jugement attaqué que le tribunal a répondu de manière suffisamment précise et circonstanciée aux moyens soulevés par la société Sud Est tendant à établir qu'elle avait été

irrégulièrement évincée de la procédure d'attribution du traité de sous-concession en cause. Si la société appelante reproche par ailleurs aux premiers juges de n'avoir ni visé ni analysé le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Tropezina Beach Development, il ressort de ses écritures de première instance qu'elle s'était bornée à faire valoir que « la commune de Ramatuelle était tenue d'écarter la candidature de la société Tropezina Beach Development, ainsi que l'a retenu le juge administratif », observation qui ne peut être regardée comme un moyen au sens de l'article R. 741-2 précité du code de justice administrative. Au demeurant, à la supposer constitutive d'un moyen, cette observation était inopérante, s'agissant d'un point d'ores et déjà jugé par le Conseil d'État dans sa décision mentionnée ci-dessus. Enfin, et en tout état de cause, le tribunal y a expressément répondu dans les motifs de son jugement. Ce dernier n'est donc entaché d'aucune irrégularité de nature à justifier son annulation. Sur le bien-fondé du jugement :

4. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le contrat. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le contrat. Dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

5. D'une part, aux termes des dispositions du II de l'article 23 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, alors en vigueur : « Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. / Les candidatures irrecevables sont également éliminées. Est irrecevable la candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles 39, 40, 42 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article 45 de la même ordonnance ».

6. Le règlement de la consultation prévu par une autorité délégante pour la passation d'une délégation de service public est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

7. D'autre part, aux termes de l'article 6.2 du règlement de consultation établi dans le cadre de la procédure litigieuse : « Présentation des propositions : les propositions des candidats seront présentées comme suit : un pli principal, anonyme, cacheté, portant la mention : « Concessions plage de Pampelonne 2019 – 2030 – Ne pas ouvrir ». Ce pli devra contenir deux sous-enveloppes également cachetées sur lesquelles le candidat apposera son cachet (identification et adresse) et portant les mentions suivantes : « Sous-enveloppe N°1 Candidature – Concessions plage de Pampelonne / lots n° .... et ... Ne pas ouvrir » « Sous-enveloppe N°2 Offre – Concessions plage de Pampelonne / lots n° .... et ... Ne pas ouvrir » ».

8. Il résulte de l'instruction que le « pli principal » remis par la société Rama, classée en deuxième position derrière la société Tropezina Beach Development, comportait la mention de son nom et de son adresse et n'était donc pas anonyme, en méconnaissance de l'article 6.2 du règlement de consultation précité. Toutefois, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal, une telle exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures et des offres dès lors que ce pli contenait, suivant les prévisions du même article, deux sous-enveloppes comportant l'identification des

candidats. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Rama en raison de l'absence d'anonymisation du pli principal contenant sa candidature et son offre doit être écarté.

9. Aux termes de l'article 4.3 du règlement de consultation : « Les candidats sont informés de la possibilité de présenter une offre pour un ou pour deux lots au maximum en précisant expressément leur préférence. Afin d'assurer une réelle diversité sur le site de la plage de Pampelonne, chaque candidat ne pourra être attributaire que d'un seul lot. (...) ».

10. Il résulte de l'instruction que la société Rama a candidaté à deux lots, en l'occurrence le lot litigieux n° H3d, désigné comme ayant sa préférence, et le lot n° T3d. Contrairement à ce qui est soutenu, la circonstance que cette société a été déclarée attributaire du lot n° T3d n'a pu avoir pour effet de rendre irrégulière, de façon rétroactive, son offre pour le lot n° H3d. Il résulte en effet seulement de la règle fixée par l'article 4.3 précité du règlement de consultation que, dans le cas où la société Rama eût été déclarée attributaire du lot n° H3d, constituant son premier choix ainsi qu'il a été dit, elle n'aurait pu se voir attribuer le lot n° T3d.

11. Aux termes de l'article 19 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, alors applicable : « I. - Le candidat produit, à l'appui de sa candidature, une déclaration sur l'honneur attestant : / 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ; / 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et dans les conditions fixées aux articles 20 et 21, sont exacts. (...) ». Selon l'article 23 du même décret : « I. - Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux articles 19, 20 et 21 peuvent demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition. / II. - Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. (...) ». Aux termes de l'article 6.2 du règlement de consultation en litige : « Chacune des sous-enveloppes devra contenir toutes les pièces énumérées et respecter strictement la présentation spécifiée par le présent Règlement de la Consultation ». Aux termes de l'article 6.3 de ce règlement : « Sous-enveloppe n° 1 candidature » : « Chemise n°7 : déclarations du candidat (formulaires types marchés publics). : a) Imprimé DC1 dûment complété et signé ».

12. Contrairement à ce que soutient la société Sud Est, le formulaire normalisé DC1 de la société Nana, classée troisième, a bien été signé par l'un de ses dirigeants, ainsi qu'en justifie la commune de Ramatuelle. Il est vrai en revanche que la case F1 de ce formulaire, par laquelle le candidat atteste n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner, n'a pas été renseignée. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société Nana a produit, à l'appui de son dossier, une déclaration sur l'honneur qu'elle ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession, reprenant celles dont les articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 dressent la liste. La société requérante n'apporte aucun élément sérieux de nature à établir que, comme elle le prétend, cette attestation, datée du 30 novembre 2017, aurait été établie a posteriori. Dans ces conditions, et alors au demeurant que le formulaire DC1 demandé était inadapté à une concession de service public dès lors qu'il fait référence aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la transmission, par la société Nana, d'une telle attestation sur l'honneur comportant la même information et le même engagement que la case F1, a permis de pallier son omission de cocher celle-ci. Dès lors, la candidature de la société Nana ne saurait être regardée comme irrégulière pour ce motif.

13. Aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : « I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et

financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ». Aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, alors en vigueur : « I. - Les autorités concédantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. / Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession (...) ». Aux termes de l'article 6.2 du règlement de consultation : « Chemise n°6 : Références financières. Bilan et annexes, compte d'exploitation et de résultat ainsi que rapport du commissaire aux comptes pour les 3 derniers exercices de l'entreprise précédemment exploitée. Attention : en cas de pluralité d'activités exercées au sein de la société, le bilan financier ne devra porter que sur l'activité de l'établissement de plage (sauf en cas de première activité non salariée ou de première exploitation d'un établissement de plage). En cas de première activité non salariée, tous éléments, caution bancaire, etc., permettant d'apprécier précisément la solidité financière du candidat, sa capacité financière à mener à bien son projet ».

14. Il est constant que la société Nana était en cours de constitution à l'époque de la procédure litigieuse. Elle n'était donc pas en mesure de produire, à l'appui de sa candidature, certains des éléments prévus par l'article 6.1 du règlement de consultation, mais pouvait cependant justifier de sa capacité financière par tout autre moyen. À ce titre, la société Nana s'est prévalue des capacités financières de ses deux actionnaires par la production d'extraits de leurs avis d'impôt sur le revenu respectifs, d'une attestation de solde de compte courant, d'attestations de bonne tenue des comptes, d'une assurance vie, d'une attestation annuelle de crédit à la consommation ainsi qu'une caution bancaire. Ces éléments étaient suffisants pour attester de la capacité financière de cette société et faire admettre la régularité de sa candidature. Par suite, le moyen tiré du défaut de capacité financière de la société Nana doit être écarté.

15. Aux termes de l'article 8.3 du règlement de consultation : « Évaluation des offres et critères d'attribution des concessions. Pour l'évaluation, le classement et la sélection des offres, les critères ci-après seront pris en compte par ordre d'importance décroissant : (...) 4 - Qualité et cohérence de l'offre au plan financier : cohérence entre le compte prévisionnel d'exploitation, la tarification de service proposée et le niveau de redevance communale proposé ».

16. Ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal, la société requérante ne saurait utilement discuter de la cohérence financière de l'offre de la société Tropezina Beach Development, dont l'offre a été jugée irrégulière par la décision du Conseil d'État du 28 mars 2022 rappelée au point 1.

17. Aux termes de l'article 25 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, alors en vigueur : « Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées. / Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation ».

18. En se bornant, pour soutenir que le chiffre d'affaires annuel moyen de près de 5,4 millions d'euros avancé dans son offre par la société Rama est irréaliste, à recenser les chiffres d'affaires réalisés ou annoncés par d'autres concessionnaires ou candidats, en particulier l'établissement Tahiti Beach, « poids lourd du secteur », qui a réalisé en 2016 un chiffre de 7,5 millions d'euros, mais avec un hôtel, un restaurant gastronomique, une piscine, un spa, des boutiques, un parc de stationnement privé, une

ouverture sur sept mois et plus de quatre-vingt-dix employés, la société requérante ne démontre pas l'incohérence de la projection financière de cette société ni moins encore, en tout état de cause, son caractère inapproprié au sens des dispositions précitées. S'agissant des hypothèses de fréquentation, il résulte de l'instruction que l'offre de la société Rama, établie, elle aussi, sur l'hypothèse de sept mois d'ouverture, est conforme au règlement de consultation, l'article 4 du projet de contrat pour le lot n° H3d prévoyant une période d'exploitation annuelle maximale de huit mois et non de dix mois contrairement à ce qu'indique la société requérante. Si celle-ci soutient encore que le nombre de places assises prévu par l'offre de la société Rama ne tient pas compte des superficies réelles du lot, il résulte de l'instruction que les chiffres dont elle fait état à ce titre concernent en réalité un autre établissement exploité par la société Rama, évoqué dans sa lettre de candidature, tandis que son offre prévoyait une capacité maximale de cinquante personnes en intérieur et cent vingt personnes en terrasse, données cohérentes avec les superficies intérieures et extérieures disponibles. Enfin, la société Sud Est n'établit pas, par la production d'une analyse financière faite à sa demande, selon laquelle « la charge financière [de la société Rama] semble incohérente avec l'investissement développé dans le projet d'appel d'offre », que l'offre financière faite par cette société serait inappropriée. Par suite, ce moyen ne peut être accueilli.

19. La société Sud Est reproche à la commune de Ramatuelle d'avoir manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en prévoyant, dans le règlement de consultation, que le critère « qualité et cohérence de l'offre au plan financier » prendra en compte le « compte prévisionnel d'exploitation », ce qui inclut le chiffre d'affaires prévisionnel, alors que celui-ci repose seulement sur les déclarations des candidats, sans être assorti d'engagements contractuels. Toutefois, un tel élément d'appréciation ne saurait être regardé comme entachant d'irrégularité la méthode d'évaluation de ce critère, dès lors qu'il n'est pas dépourvu de tout lien avec celui-ci et qu'il vise à apprécier non la valeur financière de l'offre mais la cohérence et la crédibilité de celle-ci sur le plan financier. Ce moyen doit donc être écarté.

20. Si la société Sud Est soutient que la commune de Ramatuelle l'a irrégulièrement empêchée d'être candidate à plus de deux lots, que la règle fixée en ce sens par le règlement de consultation enfreint le principe de libre prestation de services garanti par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou encore que sa candidature dans la procédure en litige ne pouvait être prise en compte pour lui opposer cette règle dans le cadre d'autres appels publics à la concurrence dès lors que ladite procédure a été finalement censurée, ces critiques, au demeurant peu étayées, sont en tout état de cause inopérantes, dès lors qu'elle a pu se porter candidate à la procédure de passation du lot n° H3d, seul concerné par le litige et par le préjudice dont elle demande réparation.

21. Enfin, il ressort du procès-verbal d'analyse du lot H3d que l'offre de la société Sud Est, classée quatrième et jugée bonne au regard des critères 1 et 2, a néanmoins été considérée comme « en retrait sur le critère 3 du fait du défaut d'engagements et très peu avantageuse économiquement ». Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient, il ne résulte pas de l'instruction, notamment des appréciations générales portées sur les offres des sociétés Rama et Nana, que la société Sud Est aurait dû être, comme elles, admise à négocier, ce d'autant que le règlement ne fixait pas le nombre de candidats admis à négocier mais prévoyait seulement l'organisation d'une négociation avec « le ou les soumissionnaires les mieux classés ».

22. Ainsi, il résulte de l'instruction que la société Sud Est était dépourvue de toute chance de remporter le contrat, de sorte qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande. Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Ramatuelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Sud Est demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu au contraire de mettre à la charge de cette société, sur le même fondement, une somme de 2 500 euros à verser à la commune de Ramatuelle.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la société Sud Est est rejetée.

Article 2 : La société Sud Est versera à la commune de Ramatuelle une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Sud Est et à la commune de Ramatuelle. Délibéré après l'audience du 12 octobre 2026, où siégeaient : - M. David Zupan, président, - M. Renaud Thielé, président assesseur, - Mme Célie Simeray, première conseillère. Rendu public par mise à disposition au greffe, le 2 novembre 2026.